



De l'enjeu des astreintes en SPIP ou comment menacer nos services et leurs directions !

Depuis quelques mois les astreintes sont déployées dans certaines DISP¹. Initialement nos services et leurs personnels de direction étaient appelés, de manière marginale, par suite d'incidents impliquant des profils dits sensibles ou médiatiques².

Depuis la note DAP de l'été 2022³ les DISP⁴ semblent rivaliser d'imagination pour étendre le périmètre des astreintes frappant les SPIP en **élargissant, ad libitum, la liste des profils concernés et celle des personnes** pouvant solliciter directement le ou la DPIP d'astreinte. Cet élargissement du périmètre se fait sans respect d'une harmonisation nationale.

Au-delà de la méconnaissance évidente de nos missions⁵ cela amène le ou la DPIP d'astreinte à assumer seul.le.s la responsabilité d'un éventuel incident. Ne pas intervenir c'est prendre le risque de commettre une faute, faire intervenir un.e surveillant.e c'est prendre le risque de l'exposer sans maîtriser, au beau milieu de la nuit, le contexte précis de l'intervention. Selon certaines DISP il est demandé à nos collègues de faire le lien en direct avec les FSI pour prévoir un équipage pour accompagner l'ASE qui aurait à intervenir en pleine nuit sur un site évalué comme sensible.

Sans aucune concertation et sans logique d'équité sur l'ensemble du territoire, cette évolution notable de notre cadre d'intervention est perçue par nombre de personnels comme une sévère atteinte à leur qualité de vie au travail. Nos collègues doivent déjà faire face à une majoration très sensible de leurs missions et de leurs attributions dans un contexte RH particulièrement tendu. Cette mise en œuvre, intervenant sans concertation, sans accompagnement et sans que nos services soient structurés pour faire face à ces nouveaux actes professionnels nous interpelle. Nous nous étonnons également quant au fait que ces décisions interviennent en parallèle du mouvement inédit des DPIP alors qu'aucun élément contextuel ne permet d'appréhender les motivations de notre hiérarchie.

Les DISP et la DAP semblent devoir être formées d'urgence à la conduite de projet !

¹ Note DISP de DIJON du 17 novembre 2020 par exemple

² TIS ou VIF/AVC par exemple

³ Note DAPA du 18 août 2022

⁴ Note DISP Paris du 4 octobre 2022 ou note DISP Marseille du 5 septembre 2022 (entrée en application d'ici quelques jours)

⁵ Les personnels du SPIP sont soumis à une obligations de moyen quant à la réalisation de leurs mission

L'intersyndicale, par cette communication, exerce son DROIT D'ALERTE.

L'intersyndicale rappelle au directeur de l'administration pénitentiaire et aux directeurs interrégionaux que l'article L.4121-1 du code du travail « **visant à garantir la protection de la santé physique et mentale des employés** » s'applique également à l'administration pénitentiaire ; autant que **l'harmonisation des pratiques professionnelles qui** constituent un objectif central de toutes déclinaisons de politiques publiques.

Le déploiement en cours ressemble à une course à l'échalote dont le but serait, c'est en tous cas le sentiment de nombre de nos collègues, de tenter d'exonérer les DI et DIA de fâcheuses conséquences en cas d'accident industriel survenu avec un usager du SPIP (milieu ouvert).

Nous rappelons à nos collègues DPIP que les registres d'hygiène et de sécurité sont là et qu'il ne faut pas hésiter à les utiliser.

Il est également possible de solliciter la médecine de prévention en cas de difficultés.

L'intersyndicale est et restera très vigilante sur cette question et n'hésitera pas à saisir les instances nationales (CSA M) compétentes sur les questions de qualité de vie au travail pour nos collègues.

Nous rappelons au DAP qu'il n'est pas sans ignorer la situation RH de nos services, qu'un mouvement historique des DPIP est en cours traduisant le mal être de ces personnels et que s'il s'engage à œuvrer pour que l'AP marche sur deux jambes, les directrices et directeurs en SPIP ont besoin d'actes qui reconnaissent la valeur de leur engagement et l'importance qu'ont nos services.

La question des astreintes représente un enjeu central quant à la place qu'ont nos services et leurs personnels au sein des politiques publiques de prévention de la récidive. Il est nécessaire que le déploiement des astreintes soit réalisé de manière concertée, structurée et pérenne.

Il est grand temps que la DAP mette fin à ce déploiement erratique qui menace la bonne marche de nos services et amène des personnels à connaître d'importantes perturbations de leur cadre de vie avec des conséquences potentiellement délétères sur leur santé !

Le 18/11/2022